

## Indemnisation des passagers en cas de retard de vol avec correspondance

le 1 octobre 2019

AFFAIRES | Contrat - Responsabilité

Dans le cadre d'un vol avec correspondance, composé de deux vols et ayant donné lieu à une réservation unique, au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne et à destination d'un aéroport situé dans un pays tiers via l'aéroport d'un autre pays tiers, un passager victime d'un retard à sa destination finale de trois heures ou plus trouvant son origine dans le second vol, assuré, dans le cadre d'un accord de partage de code, par un transporteur établi dans un pays tiers, peut diriger son recours indemnitaire au titre du règlement (CE) n° 261/2004 sur les droits des passagers aériens contre le transporteur aérien communautaire ayant effectué le premier vol.

- [CJUE 11 juill. 2019, CS e.a. c/České aerolinie a.s., aff. C-502/18](#)

Une fois n'est pas coutume, la Cour de justice de l'Union européenne rend un arrêt favorable au passager aérien (v. déjà, entre autres, l'arrêt *Sturgeon*, qui assimile, au regard du droit à indemnisation, le retard important à une annulation, CJCE 19 nov. 2009, aff. C-402/07 et 432/07, D. 2010. 1461 , note G. Poissonnier et P. Osseland  ; *ibid.* 2011. 1445, obs. H. Kenfack  ; JT 2010, n° 116, p. 12, obs. X.D.  ; RTD com. 2010. 627, obs. P. Delebecque  ; RTD eur. 2010. 195, chron. L. Grard  ; *ibid.* 2015. 241, obs. P. Bures ). Le contexte paraît ici inédit. Il est question de vols avec correspondance au départ d'un État membre de l'Union européenne et à destination d'un État tiers via un autre État tiers et ayant fait l'objet d'une réservation unique.

Précisément, il s'agit de onze passagers ayant effectué, auprès d'une compagnie tchèque, České aerolinie, une réservation unique pour un vol reliant Prague (République tchèque) à Bangkok (Thaïlande) via Abou Dhabi (Émirats arabes unis). Le premier vol de ce vol avec correspondance, assuré par la compagnie tchèque et reliant Prague à Abou Dhabi, a été effectué conformément au plan de vol et est arrivé à l'heure à Abou Dhabi. En revanche, le second vol, assuré, dans le cadre d'un accord de partage de code, par le transporteur aérien non communautaire Etihad Airways et reliant Abou Dhabi à Bangkok, a subi à l'arrivée un retard de 488 minutes, soit près de six heures. Ce retard étant d'une durée supérieure à trois heures, il est susceptible de donner lieu à une indemnisation des passagers au titre du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 sur les droits des passagers aériens (art. 5, § 1, sous c) et 7, § 1).

Les passagers ont alors introduit, devant les juridictions tchèques, des recours à l'encontre de la compagnie aérienne tchèque afin de se voir octroyer l'indemnisation prévue par le règlement (CE) n° 261/2004. En défense, la compagnie conteste le bien-fondé de ces recours en invoquant qu'elle ne peut pas être tenue responsable du retard du vol reliant Abou Dhabi à Bangkok au vu du fait que ce vol a été effectué par un autre transporteur aérien. La juridiction tchèque saisie en appel interroge alors par la voie préjudicielle la Cour de justice de l'Union européenne sur le point de savoir si České aerolinie est ou non tenue de payer une indemnisation aux passagers au titre du règlement (CE) n° 261/2004.

La réponse est, à titre de principe, positive. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'un vol avec une ou plusieurs correspondances ayant fait l'objet d'une réservation unique constitue un ensemble aux fins du droit à indemnisation des passagers prévu par le règlement (CE) n° 261/2004 impliquant que l'applicabilité de ce règlement soit appréciée au regard du lieu de départ initial et de la destination finale de celui-ci (pt 16 ; CJUE 31 mai 2018, aff. C-537/17, *Wegener*, D. 2018. 1205, obs. P. Dupont  ; JT 2018, n° 211, p. 11, obs. X. Delpech  ; RTD eur. 2019. 162 et les obs. ). Ainsi, un vol avec correspondance dont le premier vol a été effectué au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre, en l'occurrence Prague, relève du champ d'application du règlement

même si le second vol de ce vol avec correspondance a été effectué par un transporteur non communautaire au départ et à destination d'un État tiers à l'Union européenne.

S'agissant de la question de savoir si České aerolinie, le transporteur aérien ayant effectué le premier vol du vol avec correspondance, peut être tenu au paiement de l'indemnité due en raison du retard important à l'arrivée subi par le second vol de ce vol effectué par Etihad Airways, la Cour constate que, en vertu du règlement (CE) n° 261/2004, l'obligation d'indemnisation des passagers pèse uniquement sur le « transporteur aérien effectif » du vol concerné (pt 20 ; à savoir, selon l'art. 2-b, « un transporteur aérien qui réalise ou a l'intention de réaliser un vol dans le cadre d'un contrat conclu avec un passager, ou au nom d'une autre personne, morale ou physique, qui a conclu un contrat avec ce passager »). Pour qu'un transporteur aérien puisse être qualifié comme tel, il doit être démontré que ce transporteur a effectivement réalisé le vol en question et qu'il a conclu un contrat avec le passager (pt 23). Or, České aerolinie ayant effectivement réalisé un vol dans le cadre du contrat de transport conclu avec les passagers concernés, il peut être qualifié de transporteur aérien effectif (pts 24 et 25).

Par conséquent, la Cour considère que České aerolinie est, en principe, redevable de l'indemnité prévue par le règlement (CE) n° 261/2004 en raison du retard important à l'arrivée subi par le vol avec correspondance à destination de Bangkok et cela bien que ce retard important soit intervenu sur le vol reliant Abou Dhabi à Bangkok et imputable à Etihad Airways (pt 25). Elle ajoute que, dans le cadre « de vols avec une ou plusieurs correspondances donnant lieu à une réservation unique, un transporteur aérien effectif ayant réalisé le premier vol ne peut pas se retrancher derrière la mauvaise exécution d'un vol ultérieur opéré par un autre transporteur aérien » (pt 27).

Certes, la solution peut sembler inique pour le transporteur ayant réalisé le premier vol, qui apparaît en quelque sorte comme le garant des transporteurs qui lui ont succédé. Pourtant, la protection des passagers commande cette solution, affirme la Cour qui se justifie en ces termes : « une telle solution permet de garantir que les passagers transportés seront indemnisés par le transporteur aérien effectif ayant conclu le contrat de transport avec eux, sans avoir à tenir compte des arrangements pris par ce transporteur quant à la réalisation du second vol du vol avec correspondance » (pt 30). En réalité, ce transporteur n'est en rien démuné. Comme le précise la Cour, le règlement (CE) n° 261/2004 réserve au transporteur aérien effectif ayant dû s'acquitter d'une indemnisation en faveur des passagers en raison du retard important d'un vol avec correspondance donnant lieu à une réservation unique et, pour partie, effectué par un autre transporteur dans le cadre d'un accord de partage de code, le droit de se retourner contre ce dernier afin d'obtenir la compensation de cette charge financière (pt 33).

par Xavier Delpech